



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 2914

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0554/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20232914.FR

1. MSG 301 IND 2023 0554 IT FR 27-12-2023 18-10-2023 COM INFOSUP COM 27-12-2023

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0554/IT - SERV30 - Media

5.

6. Notification 2023/554/IT - Demande d'informations complémentaires

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 25 septembre 2023, le «projet de décret législatif portant dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif au texte consolidé sur les services de médias audiovisuels mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1808 du Parlement et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») compte tenu de l'évolution des réalités du marché» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. La proposition de modification de l'article 31, paragraphe 1, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 prévoit la suppression de la mention «progressivement» en ce qui concerne l'obligation pour les fournisseurs de services de médias de rendre leurs services plus accessibles aux personnes handicapées. En outre, l'article 1er, paragraphe 20, point b) du projet notifié, modifiant l'article 31, paragraphe 2, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012, établit ce qui suit: «Aux fins du paragraphe 1, les fournisseurs élaborent, au moins tous les trois ans, des plans d'action appropriés et font périodiquement rapport à l'autorité sur la mise en œuvre des mesures prises.» Les autorités italiennes sont priées d'expliquer l'incidence attendue que les modifications susmentionnées produiraient sur l'accessibilité pour les fournisseurs de services de médias, y compris l'incidence attendue de l'introduction de ces délais spécifiques sur les politiques d'accessibilité des fournisseurs de services de médias.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

2. L'article 1er, paragraphes 28 et 29, du projet notifié transposent respectivement les articles 28 bis et 28 ter de la directive (UE) 2018/1808 (la directive SMA révisée). L'article 42 modifié du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 fait notamment référence à l'adoption de codes de conduite dans ce contexte. Les services de la Commission invitent les autorités italiennes à préciser si la mise en œuvre de l'article 28 ter de la directive SMA révisée n'aura lieu que par l'intermédiaire des solutions de corégulation et d'autorégulation visées à l'article 42, paragraphe 3, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 tel que modifié par le projet notifié. En outre, les autorités italiennes sont invitées à préciser si les critères énoncés à l'article 42, paragraphe 5, modifié ne s'appliquent qu'aux mesures prises par les plateformes de partage de vidéos conformément aux solutions de corégulation et d'autorégulation visées à l'article 42, paragraphe 3, telles que modifiées par le projet notifié, ou si ces critères s'appliquent également aux mesures adoptées par les plateformes de partage de vidéos en dehors de la corégulation et de l'autorégulation, par exemple les mesures énumérées à l'article 42, paragraphe 7, telles que modifiées par le projet notifié.

3. L'article 55, paragraphe 8, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 tel que modifié par l'article 1er, paragraphe 35, du projet notifié prévoit un sous-contingent de 50 % du pourcentage prévu pour les œuvres européennes «aux paragraphes 1, 2 et 3 respectivement» qui est réservé aux œuvres d'expression italienne originale. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si ce sous-contingent s'applique non seulement au quota de 30 % des œuvres européennes, mais aussi à l'obligation d'investissement prévue à l'article 55, paragraphe 2 ter.

4. Le quota d'œuvres européennes, prévu à l'article 55, paragraphe 1, modifié du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 s'applique aux fournisseurs de services de médias soumis uniquement à la juridiction italienne. L'article 55, paragraphe 3, du projet notifié étend uniquement l'obligation relative à une obligation d'investissement (article 55, paragraphe 2 ter, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 tel que modifié) aux fournisseurs de services de médias non établis en Italie, mais ciblant les publics italiens. Dans ce contexte, les services de la Commission souhaitent demander aux autorités italiennes de préciser si l'article 55, paragraphe 8, remplacé s'applique également aux fournisseurs de services de médias qui ne sont pas établis en Italie mais qui ciblent des publics italiens.

5. L'article 1er, paragraphe 35 du projet notifié, modifiant l'article 55, paragraphe 2 ter, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012 prévoit une obligation d'investissement de 18 % (du revenu net annuel du fournisseur en Italie) à partir du 1er janvier 2023 et de 20 % à compter du 1er janvier 2024, ce qui, en vertu de l'article 55, paragraphe 3, modifié du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012, s'applique également aux fournisseurs de services de médias non établis en Italie, mais ciblant les publics italiens. En outre, le sous-contingent faisant référence à des œuvres d'expression italienne originale pourrait également s'appliquer (voir questions 3 et 4). Les autorités italiennes sont invitées à fournir des éclaircissements sur les critères qui ont été utilisés pour déterminer la proportionnalité des pourcentages mentionnés et, le cas échéant, sur l'application du sous-contingent à l'obligation d'investissement.

6. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur la manière dont les services de télévision de rattrapage seront pris en considération au regard de l'article 55, paragraphe 9, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012, tel que modifié par l'article 1er, paragraphe 35 du projet notifié. En outre, les autorités italiennes sont invitées à clarifier la raison d'être de l'article 55, paragraphe 9, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012, tel que modifié par l'article 1er, paragraphe 35 du projet notifié, les critères appliqués pour sélectionner ce seuil particulier (80 %) et l'effet pratique sur le marché de l'audiovisuel (quel type de prestataires sera exempté dans la pratique des obligations d'investissement prévues pour les services à la demande).

7. En ce qui concerne les dispositions de l'article 57, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012, tel que modifié par l'article 1er, paragraphe 35 du projet notifié, les autorités italiennes sont invitées à préciser quels critères seront utilisés pour définir les œuvres audiovisuelles d'expression italienne originale et quels critères seront utilisés pour déterminer les sous-contingents attribués aux œuvres d'expression italienne originale et, plus important encore, si ce sous-quota d'œuvres d'expression italienne originale peut aller au-delà de ce qui a été fixé dans le projet notifié. En outre, les autorités italiennes sont priées de souligner de quelle manière le projet notifié conduit à une «simplification du système».

8. Les services de la Commission invitent les autorités italiennes à clarifier, à leur avis, l'interaction entre le



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation totale, et l'article 1er, paragraphes 28 et 29, du projet notifié, qui modifie respectivement les articles 41 et 42 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2012.

9. Les autorités italiennes pourraient-elles fournir de plus amples informations sur la portée et la valeur juridique des lignes directrices à adopter par l'autorité compétente italienne conformément à l'article 1er, paragraphe 29, du projet notifié qui modifie l'article 42, paragraphe 5, et, en particulier, en ce qui concerne leur compatibilité avec la nature d'harmonisation maximale du règlement (UE) 2022/2065?

10. Les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations sur les implications de l'article 1er, paragraphe 4, du projet notifié et sur l'extension du champ d'application de la loi aux «services de plateforme pour le partage de contenus audiovisuels ou même de contenus audio-seulement» qui, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, sont égaux aux «services de plateforme de partage de vidéos». En particulier, les services de la Commission souhaiteraient recevoir des éclaircissements sur la manière dont les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos sont censés se conformer aux obligations prévues à l'article 1er, paragraphe 4, notamment au regard du règlement (UE) 2022/2065, et en particulier de ses articles 6, 8, 14, 28, 34 et 35, ainsi que de son cadre de surveillance et d'application.

11. Les autorités italiennes sont également invitées à préciser l'objectif des références aux articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065 à l'article 1er, paragraphe 28, du projet notifié modifiant l'article 41, paragraphe 6, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021.

12. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir des informations complémentaires sur l'obligation énoncée à l'article 1er, paragraphe 28, du projet notifié modifiant l'article 41, paragraphe 12, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, et notamment sur le destinataire de l'obligation, l'objectif poursuivi par l'obligation et les moyens par lesquels le destinataire de l'obligation est censé s'y conformer.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 31 octobre 2023.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu